

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 06 16

Date : 3 mai 2005

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur a adressé à la Commission une lettre qu'il a datée du 7 avril 2004.

[2] Dans un écrit subséquent, qu'il a daté du 22 avril 2004, le demandeur a informé la Commission de son déménagement « *d'ici à la fin du mois et ce, pour un autre endroit (inconnu)* ». Il a ajouté : « *Je vous écrirai aussitôt que possible pour vous donner ma nouvelle adresse.* ».

[3] La Commission est, depuis, demeurée sans nouvelles du demandeur. Postes Canada a retourné le courrier qu'elle lui a expédié à 2 reprises.

[4] ATTENDU l'article 146.1 de la *Loi sur l'accès*¹ :

146.1 La Commission peut déclarer périmée une demande de révision s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

[5] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

DÉCLARE PÉRIMÉE la demande de révision.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

¹ L.R.Q., c. A-2.1.